

X. Constatations et conclusions

444. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.172 et 8.1 b) de son rapport, selon laquelle les 16 mesures en cause, prises conjointement et individuellement, constituent des mesures SPS au sens de l'Annexe A 1) de l'*Accord SPS*;
- b) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.906 et 8.1 c) de son rapport, selon laquelle les mesures de l'Australie concernant le feu bactérien et l'ALCM, ainsi que les mesures générales relatives à ces parasites, sont incompatibles avec l'article 5:1 et 5:2 de l'*Accord SPS* et selon laquelle, par implication, ces mesures sont aussi incompatibles avec l'article 2:2 de l'*Accord SPS*;
- c) constate que l'Australie n'a pas établi que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec son obligation de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi, au sens de l'article 11 du Mémoire d'accord;
- d) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1403 et 8.1 e) de son rapport, selon laquelle les mesures de l'Australie en cause concernant le feu bactérien et l'ALCM sont incompatibles avec l'article 5:6 de l'*Accord SPS*; mais n'est pas en mesure de compléter l'analyse juridique de l'allégation de la Nouvelle-Zélande au titre de cette disposition; et
- e) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1477 et 8.1 f) de son rapport, selon laquelle l'allégation de la Nouvelle-Zélande au titre de l'Annexe C 1) a) et son allégation corollaire au titre de l'article 8 de l'*Accord SPS* ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial; mais constate que la Nouvelle-Zélande n'a pas établi que les 16 mesures en cause sont incompatibles avec l'Annexe C 1) a) et l'article 8 de l'*Accord SPS*.

445. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à l'Australie de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord SPS*, conformes à ses obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 12 novembre 2010 par:

Yuejiao Zhang
Président de la section

Jennifer Hillman
Membre

Shotaro Oshima
Membre